

## Arrêt

n° 145 356 du 12 mai 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et originaire de Labé. A l'âge de cinq ans, votre mère a quitté la maison et vos grands parents vous ont éduquée. A l'âge de quinze ans, votre grand-père, très sévère et très religieux, vous a annoncé son projet de vous marier à un de ses proches amis. En juin 2012, vous êtes mariée contre votre gré à un homme que vous n'aimez pas. Peu de temps après, votre grand-père est parti vivre à Dakar. Vous en avez profité pour fuir la maison de votre mari, grâce à l'aide d'une de vos amies et de l'homme qui deviendra ensuite votre second mari. Vous êtes partie vivre à Conakry. En septembre 2013, vous vous êtes mariée avec [B.K.I.B.] et vous êtes tombée enceinte de lui. En janvier*

2014, votre grand-père, revenu du Sénégal, est venu vous rechercher pour vous ramener à Labé. Il vous a séquestrée pendant une semaine, hésitant entre le fait de vous réexciser avant de vous rendre à votre mari et le fait de vous faire lapider pour adultère. Votre grand-père a voulu vous faire avorter en vous faisant manger de la nourriture empoisonnée, mais vous vous en êtes rendue compte et avez évité de perdre votre bébé. Vous avez réussi à fuir et à regagner Conakry. Votre mari et vous avez trouvé refuge chez des amis où vous êtes restés cachés jusqu'au moment où votre voyage a été organisé. Ainsi, vous dites avoir quitté la Guinée le 27 mai 2014 par avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, à destination de la Belgique. Ce n'est qu'à votre arrivée le lendemain que vous avez su que vous vous trouviez en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 2 juin 2014. Le 14 juin 2014, vous avez donné naissance à votre fils, [M.A.K.B.].

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être réexcisée, d'être tuée pour restaurer l'honneur de votre famille et vous avez peur de rentrer chez votre mari, ce qui impliquerait la perte de votre bébé.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Un faisceau d'éléments qui ont été relevés dans vos déclarations empêchent de croire que vous avez été mariée de force à un homme d'obédience wahhabite, que vous avez fui ce mariage et que plus tard, vous avez fui votre pays par crainte d'être réexcisée, ramenée chez votre premier mari ou lapidée, comme vous avez déclaré le craindre (voir audition CGRA du 23/10/14, p.12).

En ce qui concerne votre mari forcé, vous disiez qu'il s'appelait [E.H.A.D.] et qu'il était wahhabite, c'est-à-dire qu'il portait la barbe et des pantalons courts et que ses femmes devaient être couvertes entièrement (voir audition CGRA du 6/10/14, p.3 et du 23/10/14, pp.4 et 5). Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, le wahhabisme est un mouvement radical de l'Islam qui propose une interprétation littérale de la Charia. Les femmes sont obligées d'être habillées de noir, dans une grande robe où toutes leurs parties du corps sont cachées ; elles portent voile intégral, chaussettes et gants noirs à cette fin (voir farde « Information des pays », COI Focus sur le wahhabisme, septembre 2014). Quand on s'informe sur le taux d'alphabétisation des femmes en Guinée-Conakry (entre 25 et 30 % des femmes seulement sont alphabétisées – voir farde « Information des pays », documents Internet), on se rend compte que le fait que vous ayez étudié jusqu'en terminale (après la 13ème année) vous place parmi les femmes privilégiées de Guinée en ce qui concerne votre niveau d'instruction. Dans ce contexte, il n'est pas crédible que votre grand-père, qui selon vos dires n'était pas un wahhabite car il ne portait pas la barbe et ne forçait pas les femmes de la maison à se voiler entièrement (voir audition CGRA du 23/10/14, p.5) vous ait donnée en mariage à un homme wahhabite.

En effet, vous dites avoir commencé l'école en 1999, avoir commencé le collège en 2006 (7ème année) et avoir fait la terminale en 2013, soit à l'âge de 23 ans et ce, avec seulement deux périodes d'interruption à savoir : en 2005 à 15 ans quand vous dites avoir été hospitalisée et durant trois semaines en 2011 quand vous aviez 21 ans car vous souffriez de maux de tête (voir audition CGRA du 23/10/14, pp.2 et 3). Ainsi, quand on aborde votre parcours scolaire entre 1999 et 2013 (année de votre terminale), spontanément, vous ne faites pas état d'autres interruptions dans votre scolarité que celles en 2005 et 2011 ; or, dans le cadre de votre récit d'asile, vous dites avoir été mariée le 21 juin 2012 et quand il vous est demandé de parler de votre quotidien dans le mariage, vous n'avez pas dit avoir été à l'école (voir audition du 23/10/14, p.6). Si vous n'avez repris votre scolarité qu'une fois à Conakry en janvier 2013 après avoir fui votre mariage, il vous appartenait de le signaler quand il vous a été demandé si votre scolarité avait connu des interruptions.

En conclusion de ces deux premiers paragraphes, le Commissariat général constate une incohérence dans vos propos entre d'une part votre mariage forcé à un homme pratiquant un islam extrémiste, le wahhabisme, et d'autre part le profil de femme instruite que vous présentez.

Toujours en ce qui concerne votre mari forcé, quand il vous a été demandé de parler de lui et également de votre quotidien durant la vie commune avec cet individu durant plusieurs mois, vos propos ne

reflètent pas un réel sentiment de vécu. En effet, vous vous contentez de donner un emploi du temps méthodique et factuel sans que ne se dégage un réel vécu d'une femme vivant la situation que vous décrivez (voir audition CGRA du 23/10/14, pp.5 et 6).

Un autre élément relevé dans vos propos relatifs à votre vie commune au domicile de votre mari forcé entre en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général en ce qui concerne le mode de vie des wahhabites. Ainsi, vous avez dit : « Il y avait une boutique dans la cour, avec une porte d'accès à l'extérieur. Les deux femmes qui n'étaient pas de tour devaient s'occuper de la boutique. On mettait des bonbons dans des sachets pour les revendre » ; à la question de savoir ce que vous y vendiez d'autre, vous avez répondu : « du pain, des bougies, des allumettes, des piles, des torches, des ampoules, des biscuits, etc... » et de savoir si la boutique était ouverte toute la journée, vous avez répondu par l'affirmative (voir audition CGRA du 23/10/14, p.6). Or, cette façon de vivre ne correspond nullement à celle des wahhabites. Ainsi, selon nos informations, les habitations des wahhabites comportent une cour dans laquelle les femmes font la cuisine, cour qui est totalement fermée afin d'échapper aux regards extérieurs (voir farde « Information des pays », Guinée, « Wahhabisme, mode de vie », septembre 2014). Cet élément continue de remettre en cause le fait que vous avez été mariée de force à un homme wahhabite.

Enfin, concernant votre mari forcé, si vous dites le craindre (voir audition CGRA du 6/10/14, p.6), pourtant, après votre fuite fin 2012, ce dernier sort complètement de votre récit d'asile et vous n'en parlez plus. Il est pourtant peu crédible que votre mari forcé n'ait pas cherché à vous ramener chez lui après que vous avez quitté le domicile conjugal.

Un élément concernant votre nom permet au Commissariat général de croire que votre mari légitime est le père de votre enfant, Monsieur « [B.K.I.B.] ». En effet, vous avez déclaré vous appeler « [R.B.] ». Or, quand il vous a été demandé le nom de votre mère, vous avez répondu « [M.B.] » ; vous ne connaissez pas votre père et vous avez dit que votre grand-père s'appelait « [E.H.B.B.] » et votre grand-mère « [H.D.] ». Quant à votre mari forcé, vous aviez dit qu'il portait le nom de « [D.] ». A la question de savoir pourquoi alors vous portiez le nom de « [B.] », puisque votre père ne vous avait pas reconnue, au lieu de [B.], le nom de votre mère et de votre grand-père, vous avez donné une explication dénué de sens aux yeux du Commissariat général, à savoir que votre mère vous avait donné le nom d'une de ses amies avec qui elle avait grandi dans votre quartier (voir audition CGRA du 6/10/14, p.6). Il n'est pas crédible que vous vous appeliez « [B.] » depuis votre naissance si dans votre famille, votre grand-père et votre mère portent le nom de « [B.] ».

En ce qui concerne votre grand-père, la personne que vous dites craindre en Guinée, vous dites qu'il était sévère, dur, très religieux (voir audition CGRA du 23/10/14, pp.2 et 3). Vos propos ne concordent pas avec d'autres de vos dires : ainsi, vous dites avoir pu étudier jusqu'en terminale ; de plus, il n'est pas crédible dans le contexte familial que vous avez décrit que votre mère, enceinte d'un homme qui n'a pas voulu vous reconnaître, n'ait pas été mariée rapidement par son père à un autre homme, afin de sauver l'honneur de la famille. En effet, si comme vous le dites, votre grand-père était prêt à vous faire lapider pour restaurer cet honneur familial, il n'est pas crédible qu'il ait accepté que sa propre fille reste célibataire alors qu'elle attendait un enfant sous son propre toit. Il ne ressort pas de vos déclarations qu'il ait chassé votre mère du domicile familial ; au contraire, il ressort de votre audition que votre mère a vécu sous ce toit jusqu'à vos cinq ans avant de le quitter sans pour autant que votre père ne l'en chasse (voir audition CGRA du 23/10/14, p.4 et audition du 6/10/14, p.2).

Par ailleurs, en ce qui concerne votre grand-père, dans votre récit d'asile, vous avez dit avoir fui votre mariage forcé en décembre 2012 alors que votre grand-père se trouvait au Sénégal. Le fait que ce dernier était à l'étranger ne justifie pas de manière cohérente le fait qu'il n'ait pas réagi pendant un an face à votre fuite. Ainsi, vos propos selon lesquels votre grand-père n'a réagi avec force à votre fuite qu'après son retour du Sénégal ne sont pas crédibles (voir audition CGRA du 6/10/14 ; pp. 5, 10 et 11).

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que d'un côté, votre grand-père accepte votre mère enceinte sous son toit, la laisse célibataire sans lui trouver de mari durant au moins cinq ans après votre naissance, vous autorise à étudier jusqu'à un niveau élevé à l'école et enfin ne se précipite pas pour vous retrouver et vous ramener chez votre mari et laisse passer plus d'un an avant de venir vous chercher (alors que vous dites que votre mari forcé et lui sont amis, ce qui implique que votre grand-père devait être au courant de votre fuite), mais que de l'autre côté ce même homme vous séquestre, vous attache comme un animal à une chaîne, tente de vous empoisonner pour vous faire avorter, hésite entre le fait de vous faire réexciser, estimant que vous ne deviez pas être bien excisée puisque vous

avez fui, et le fait de vous faire lapider, c'est-à-dire vous donner la mort en vous jetant des pierres (voir audition CGRA du 23/10/14, pp.9 et 12).

De surcroît, vous avez dit que votre grand-père aurait voulu que vous soyez infibulée (voir audition CGRA du 23/10/14, p.9) lors de votre excision à l'âge de sept ans. Vos propos ne sont pas crédibles non plus ; ainsi, l'infibulation est une pratique très rare en Guinée et vous n'avez pas démontré, de par vos propos, que vous appartenez à une famille qui applique la tradition de l'infibulation. De plus, les mutilations génitales féminines ne sont pas une affaire d'homme mais de femme, ainsi, il n'est pas cohérent de dire que votre grand-père s'était mêlé de votre excision. Dans la mesure où la crédibilité de votre récit d'asile est remise en cause, le fait même que vous pourriez craindre d'être réexcisée à la demande de votre grand-père n'est pas crédible non plus. De manière générale, Il ressort des informations disponibles (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée MGF, 6 mai 2014, p. 10-13 et COI Focus Guinée : la réexcision, 4 février 2014) que, la réexcision, bien qu'elle ne soit pas absolument exclue, est plutôt une pratique rare en Guinée. Il ressort encore clairement des informations que les cas de réexcision se font en général uniquement après la période de guérison ou de convalescence qui suit la 1ère excision dans deux cas précis et ne concernent donc que des très jeunes filles (avant l'adolescence) : l'excision médicalisée et l'excision pratiquée par une apprentie et estimée, par son « professeur », superficielle. Une autre source (le responsable de la section « maternité et gynécologie » de l'hôpital régional de Kinda) déclare que la pratique de la réexcision, bien que très rare, est toutefois possible lorsque, après vérification ou lors de l'accouchement, il ressort qu'il reste « quelque chose » (voir COI Focus MGF du 6 mai 2014, p. 12). De l'analyse de votre certificat médical relatif à votre excision de type II, il ressort que vous n'entrez pas dans ces cas de figure tout à fait exceptionnels.

Vous dites craindre d'être tuée par lapidation parce que votre grand-père veut restaurer l'honneur de la famille (voir audition CGRA du 23/10/14, p.12). Or, selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, le crime d'honneur n'est pas une pratique qui existe en Guinée. Selon les sources consultées, elles n'ont pas connaissance de cas de crimes d'honneur. Si votre cas est une exception à ce qui existe dans votre pays d'origine, vous n'avez pas démontré de quelle manière et vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que c'est le sort qui pourrait vous être réservé (voir farde « Information des pays », document de réponse du Cedoca, « Crimes d'honneur », août 2012).

Vous avez expliqué qu'après avoir fui Labé pour la seconde fois en janvier 2014, Barry et vous aviez trouvé refuge chez des amis à Conakry, de fin janvier à mai 2014. Or, le Commissariat général ne donne pas de crédit à vos propos : vous avez dit que votre mari et vous restiez tout le temps à la maison, que vous ne sortiez jamais et que Barry (votre second mari) ne sortait que la nuit depuis qu'il avait reçu une convocation de la police en février 2014 (voir audition CGRA du 23/10/14, p.10). Or, un des documents que vous avez versé au dossier vient contredire vos propos. En effet, il ressort qu'en date du 3 mars 2014, votre mari [B.B.K.I.] signait une vente officielle d'une parcelle dans le quartier de Sonfonia Gare I, en présence du président du Conseil de quartier. Cet élément empêche de croire que votre partenaire se terrait, caché pour éviter d'avoir des contacts avec les autorités. Partant, vos déclarations au sujet de cette période où vous vous seriez trouvée en refuge avant de voyager manquent de crédibilité.

Enfin, le Commissariat général ne croit pas aux circonstances entourant votre voyage et votre arrivée en Belgique dans les conditions que vous avez déclarées. Alors que vous avez accouché le 14 juin 2014 en Belgique d'un petit garçon, [M.A.K.B.], le Commissariat général ne peut croire que vous ayez voyagé en avion à deux semaines de votre accouchement en « cachant la grossesse pour serrer le ventre avec une gaine » (voir audition CGRA du 6/10/14, p.13). Vous dites avoir voyagé le 27 mai 2014 mais vous ignorez avec quelle compagnie aérienne vous avez voyagé et sous quelle identité, et vous ignorez ce que votre voyage a coûté (voir audition CGRA du 6/10/14, pp.4 et 5 et audition du 23/10/14, p.11) ; à la question de savoir si votre vol avait fait une escale, vous avez répondu de manière confuse en disant que vous n'étiez pas descendu de l'avion mais que vous ignoriez si l'avion s'était arrêté quelque part avant d'atteindre sa destination (voir audition CGRA du 23/10/14, p.11). Par ailleurs, vous avez déclaré n'avoir su que vous veniez en Belgique qu'après votre arrivée, quand vous avez posé la question à deux personnes qui parlaient en soussou (voir audition CGRA du 6/10/14, pp.13 et 14). Etant donné votre niveau d'instruction scolaire, vous avez été confrontée au fait qu'il n'était pas crédible que vous n'ayez pas su plus tôt, avant le voyage, au moment de celui-ci, que vous veniez en Belgique, vous avez rétorqué qu'à part Conakry, vous n'aviez jamais quitté Labé (voir audition CGRA du 23/10/14, p.11). Malgré cette explication, le Commissariat général estime que vos déclarations sont dénuées de

conviction sur ce point. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous tentez de dissimuler la date et les véritables circonstances de votre arrivée en Belgique.

Tous ces éléments, pris dans leur ensemble, empêchent de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés dans le but d'obtenir un statut de réfugié.

Les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile ne changent pas le sens de cette décision.

En ce qui concerne l'attestation établie par une psychothérapeute de l'asbl « Woman Do », datée du 5 octobre 2014, le Commissariat général constate la différence d'attitude dans votre chef entre les deux auditions qui ont été réalisées au sein des locaux de ce dernier et ce qui a été relaté dans le document. En effet, la psychothérapeute auteur du document indique un état de fragilisation psychique manifeste, état de repli, d'angoisse ; il est dit que le mariage forcé subi par votre premier mari extrémiste et violent vous avait laissé des séquelles psychiques importantes. Si le Commissariat général n'a pas compétence pour juger de votre état de santé mentale, il constate toutefois que durant les deux auditions faites les 6 et 23 octobre 2014, vous n'avez exprimé de fragilité psychique importante et lorsque vous avez abordé votre récit de mariage forcé, vous avez pu le faire de manière cohérente et structurée. Par ailleurs, le Commissariat général considère qu'il n'appartient pas au psychothérapeute d'une asbl en Belgique de se prononcer sur la véracité des faits que le demandeur d'asile relate à l'appui de son récit; or, dans le cas présent, l'attestation tient pour acquis tous les faits relatés alors que ces derniers se seraient déroulés en Guinée, en l'absence de l'auteur de l'attestation. Ainsi, si vous souffrez de troubles psychiques, dans la mesure où le Commissariat général a remis en cause les faits que vous relatez, ils ne permettent pas d'attribuer, présentement, la cause de ces troubles à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, il semble important de rappeler que cette psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnées, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par l'auteur de l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne l'attestation d'une demande d'expertise médicale datée du 26 août 2014 établie par l'asbl « Constats », il s'agit d'une demande de votre part pour obtenir une expertise médicale, ce qui ne donne pas d'indication pouvant appuyer votre récit d'asile à ce stade. Quant au certificat médical d'un médecin d'Yvoir, il constate des cicatrices de manière objective sans que ces lésions puissent être une preuve des faits que vous avez relatés.

Les deux copies de mails attestent uniquement que vous avez reçu par mail des documents, dont deux documents relatifs à l'acte de vente d'une parcelle par votre partenaire [B.K.I.B.] en date du 3 mars 2014. Si vous dites que cette vente a eu lieu pour favoriser votre voyage vers la Belgique, ils ne font que prouver qu'en mars 2014, votre partenaire (mari) a vendu une parcelle, en présence du président du Conseil de quartier alors que vous disiez que votre partenaire devait se cacher depuis qu'il avait reçu une convocation en février 2014, pour se présenter auprès des autorités.

En ce qui concerne justement cette convocation, adressée à [B.K.I.B.], constatons que le motif n'est pas indiqué et qu'il n'est fait référence à aucune base légale. Le Commissariat général ne peut dès lors accorder de force probante que de manière très limitée à ce document dans la mesure où les faits que vous avez relatés ont été considérés comme non crédibles. De plus, le Commissariat général considère que seule une force probante limitée peut être accordée à cette convocation de police dans la mesure où il ressort de ses informations objectives que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes en Guinée ; que, moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel « vrai-faux » document officiel et qu'en conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également (dossier administratif, farde « information des pays », SRB : « Guinée : l'authentification des documents d'état civil et judiciaires », octobre 2014). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de ce document.

*En ce qui concerne le certificat attestant que vous avez été excisée, établi en Belgique en date du 3 octobre 2014, il convient de rappeler que cette persécution s'est produite dans le passé (vous disiez qu'elle avait eu lieu à l'âge de sept ans) et qu'il n'y a aucune raison objective pour que cette persécution ne se reproduise dans le futur (voir argument supra concernant la réexcision).*

*Enfin, les quatre photos de mariage coutumier que vous présentez attestent de votre participation à un mariage (selon vous, votre mariage avec [B.K.I.B.]), ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Le fait que vous portez le nom de Barry, le même nom que votre « mari », alors que personne dans votre famille ne porte ce nom donne un indice assez probant pour attester que votre mari légitime en Guinée est bien [B.K.I.B.].*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", 31 octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

*Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive de la présente instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du principe de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

## **3. L'examen des nouveaux documents**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un courriel envoyé par [M.K.] à la requérante avec en pièce jointe la carte d'identité de l'amie de sa mère portant les mêmes nom et prénom (son « homonyme »), une attestation de l'asbl « Intact » datée du 12 avril 2011, un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 19 octobre 2004 relatif à la situation des mères célibataires en Guinée et notamment celles issues de familles musulmanes, une attestation psychologique datée du 13 janvier 2015, un extrait de l'étude « *Les femmes et la pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée* » de Madame Koundouno-N'Ddiaye datée de février 2007 ainsi qu'un extrait du carnet de l'ONE de l'enfant de la requérante.

3.2 La partie requérante fait également parvenir au Conseil, par une télécopie du 15 avril 2015, une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation d'un « service d'accompagnement psychothérapeutique » au nom de la requérante datée du 8 avril 2015, un article tiré de la consultation

du site Internet [www.plus224.com](http://www.plus224.com) daté du 13 mars 2015 et reprenant le récit de la requérante, la copie d'un article du journal « Le Projecteur » daté du 6 mars 2015, l'enveloppe envoyée par son amie [M.K.] qui contenait le journal précité ainsi que la copie d'échange de courriels entre la requérante et son amie [M.K.].

3.3 La partie requérante dépose enfin à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un courriel daté du 20 avril 2015 rédigé par la psychothérapeute de la requérante ainsi qu'une attestation de cette même personne datée du 8 avril 2015.

3.4 Ces nouveaux éléments sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle estime que les déclarations de la requérante relatives à l'obédience « wahhabite » de son mari ainsi qu'à son profil de « *femme soumise à un mariage forcé* » ne correspondent pas aux informations en possession de la partie défenderesse. Elle estime également que les déclarations qu'elle a faites au sujet de son mari forcé et du quotidien à ses côtés ne reflètent pas un sentiment de vécu et que certains de ses propos relatifs au mode de vie des « wahhabites » entrent en contradiction avec les informations rassemblées par la partie défenderesse. Elle considère qu'il n'est pas crédible qu'après sa fuite du domicile conjugal fin 2012, son mari forcé n'ait pas cherché à l'y ramener. Elle n'estime pas crédible que la requérante porte un nom de famille différent de celui porté par les membres de sa famille. Elle relève des incohérences dans ses propos qui empêchent de croire en la sévérité de son grand-père et, partant, en la crainte invoquée par la requérante à son égard. Elle n'estime pas cohérent que son grand-père ait attendu un an, après sa fuite du domicile conjugal, pour réagir. Elle souligne les propos divergents de la requérante quant à son grand-père. Elle estime que les propos de la requérante quant à l'infibulation ne sont pas crédibles au vu de la rareté de cette pratique en Guinée. Elle souligne également que, selon les informations récoltées, le crime d'honneur n'est pas une pratique qui a cours en Guinée. Elle constate qu'un des documents déposés par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile contredit ses déclarations selon lesquelles entre fin janvier 2014 et mai 2014, son deuxième mari et elle ne sortaient pas la journée. Elle soulève que les circonstances dans lesquelles la requérante serait arrivée en Belgique ne sont pas crédibles. Elle estime qu'aucun des documents déposés par la requérante au dossier n'est de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations. Elle conclut en disant que la situation sécuritaire actuelle en Guinée ne peut donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que le fait que la requérante ait pu étudier jusqu'en 13<sup>ème</sup> année ne fait pas d'elle une femme privilégiée et ne l'exclut pas du poids de la tradition guinéenne des mariages forcés. Elle cite un arrêt n°92.770 du 30 novembre 2012 du Conseil de céans pour appuyer ses dires. Elle met également en évidence l'absence de contestation concernant la fonction particulière au sein de la communauté musulmane locale du grand-père de la requérante, les règles familiales strictes, l'excision de la requérante et l'empêchement de poursuivre sa scolarité jusqu'au bout. Elle insiste sur la fait que son grand-père s'est radicalisé au fur et à mesure de sa vie et que c'est dans le but d'approfondir ses connaissances religieuses qu'il est parti un an au Sénégal et qu'il a choisi le mari forcé de la requérante non pas parce qu'il était « wahhabite » mais parce qu'ils étaient amis proches. Elle soulève que c'est le 3 décembre 2012, date du décès d'une sommité religieuse à Labé, que la requérante a quitté son mari forcé. Elle argue que les déclarations de la requérante quant à sa vie commune avec son mari forcé sont détaillées et que, pour preuve, l'officier de protection lui a demandé de donner moins de détails. Elle allègue que le courant du « wahhabisme » étant encore relativement neuf et marginal en Guinée, il se peut « *que certains [d'entre eux] utilisent encore des maisons bâties selon un ancien modèle de construction* ». Elle souligne que son mari a

tenté de la retrouver puisqu'il s'est rendu à la Direction Préfectorale de l'Education pour savoir quelle école elle fréquentait. Elle formule qu'il est fréquent, en Guinée, de rendre hommage à un proche en attribuant à un nouveau-né son nom et/ou son prénom et que, par ailleurs, son grand-père ne voulait pas qu'elle porte le nom de [B.], s'agissant d'un enfant né hors mariage. Elle allègue que la requérante pense que son grand-père n'a pas pu trouver un mari à sa fille déjà enceinte d'un autre homme et elle ajoute que son grand-père a chassé, du domicile, sa fille enceinte. Elle allègue également que la requérante pense que son grand-père suivait les cours de Coran dans un petit village proche de Dakar et qu'il ne disposait donc peut-être pas de moyen de communication pour s'enquérir des nouvelles de sa famille. Elle ajoute que ce n'est que lorsqu'il est rentré en Guinée qu'il a appris qu'elle s'était échappée. Elle souligne qu'il existe des cas où lors d'un nouveau rite dans la vie d'une jeune femme, comme un mariage, celle-ci soit ré-excisée et ajoute que cela est attesté par l'attestation de l'asbl « Intact » déposée. Elle argue que la requérante craint de perdre la vie suite aux maltraitances de son époux et/ou de son grand-père. Elle souligne que le voyage de la requérante s'est déroulé la nuit, qu'elle a beaucoup dormi, qu'elle a pu camoufler sa grossesse avancée avec des vêtements amples et son sac et qu'elle a accouché deux semaines avant terme. Elle souligne que la psychologue de la requérante a établi une relation de confiance avec elle et que les documents déposés prouvent la réalité de ses déclarations. Elle souligne les séquelles psychiques de la requérante et demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

4.5 En premier lieu, le Conseil ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué selon lequel le profil de la requérante ne correspond pas au profil des filles/femmes mariées de force en Guinée, les informations récoltées par la partie défenderesse présentes au dossier administratif ne pouvant faire, au vu de leur contenu nuancé mais également au vu des nombreuses informations déposées par la partie requérante elle-même sur ce point, l'objet d'une interprétation trop catégorique comme tend à le faire la décision attaquée.

Le Conseil fait le même constat concernant la remarque formulée par la partie défenderesse à l'égard des déclarations faites par la requérante au sujet du mode de vie des tenants de l'obédience musulmane « wahhabite » mais également au sujet de la crainte de ré-excision alléguée. Le Conseil ne peut donc se rallier à ces motifs de l'acte attaqué.

Quant à la question de la pratique du crime d'honneur en Guinée, la partie défenderesse a procédé à une interprétation erronée des déclarations de la requérante en concluant que celle-ci risquait d'être victime d'un « *crime d'honneur* ». Il observe qu'il ressort du rapport d'audition que la requérante a invoqué la crainte d'être tuée suite aux coups reçus de son grand-père. De ce qui précède, il n'apparaît pas qu'en l'espèce nous soyons à proprement parler en présence d'actes de violence commis par les membres masculins d'une famille à l'encontre d'un membre féminin de celle-ci lorsque cette dernière est perçue comme cause de déshonneur pour la famille toute entière. Le motif de l'acte attaqué tiré de l'inexistence de la pratique du « *crime d'honneur* » en Guinée n'est dès lors pas pertinent en l'espèce.

Le Conseil tient à souligner que les maltraitances subies par la requérante ne sont pas remises en question et, par conséquent, le risque allégué par la requérante ne peut être considéré comme étant dénué de sens.

4.6 Ensuite, le Conseil constate que la requérante apporte un certificat médical attestant de son excision, une attestation médicale qui atteste la présence d'une cicatrice sur son corps et deux attestations de suivi psychologique datées des 5 octobre 2014 et 8 avril 2015. Ces quatre documents attestent les sévices physiques qui lui ont été infligés dans son pays d'origine ainsi que son état psychologique.

Concernant les documents précités, le Conseil estime qu'il ne peut être conclu que ces documents « *ne changent pas le sens de cette décision* ». Au contraire, l'attestation médicale, le certificat médical et les deux attestations de suivi psychologique – dont celui du 8 avril 2015 est particulièrement circonstancié – déposés constituent des commencements de preuve que la requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants.

Si, en l'occurrence, la partie défenderesse estime que l'attestation médicale n'est pas susceptible de démontrer l'origine de la cicatrice constatée, le Conseil, quant à lui, estime que les déclarations de la requérante relatives aux circonstances dans lesquelles elle a subi ces sévices sont cohérentes, plausibles et suffisamment circonstanciées. Partant, cette attestation constitue un important



commencement de preuve des mauvais traitements subis, lesquels peuvent correspondre à ses déclarations.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la fragilité psychologique dans laquelle se trouvait la requérante lors de ses deux auditions devant ses services malgré le dépôt de documents médicaux attestant celle-ci.

Face à aux commencements de preuve des mauvais traitements subis, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

En l'occurrence, la partie défenderesse oppose essentiellement aux documents médicaux produits des constatations subjectives concernant la crédibilité des propos avancés par la requérante et « *qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce.* »

Le Conseil constate toutefois que les déclarations de la requérante, dont la fragilité psychologique est attestée, sont dans l'ensemble cohérentes et circonstanciées. Si certaines erreurs ou imprécisions sont effectivement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à tenir pour invraisemblable un récit qui, dans l'ensemble, contient nombre de détails et de précisions. Il convient, en outre, de prendre en considération le contexte qui prévaut en Guinée pour les femmes dans le contexte spécifique du mariage.

Il apparaît donc que la partie requérante dépose plusieurs commencements de preuve des mauvais traitements subis et que ces pièces viennent à l'appui d'un récit qui n'apparaît pas, dans l'ensemble, invraisemblable. Les considérations développées par la partie défenderesse ne permettent pas de contrebalancer ce constat objectif.

4.7 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. Le Conseil n'aperçoit pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que les persécutions ou les atteintes graves encourues par la requérante ne se reproduiront pas.

4.8 Le Conseil estime que l'article publié sur le site Internet [www.plus224.com](http://www.plus224.com) en date du 13 mars 2015 ainsi que l'article paru dans le journal « Le Projecteur » le 6 mars 2015, déposés par la partie requérante en copie dans le dossier de la procédure et apportés en original à l'audience, sont de nature à confirmer le bien-fondé des faits de persécution allégués par la requérante, ces deux articles relatant son récit et les problèmes qu'elle a invoqués dans le cadre de sa demande d'asile.

4.9 Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime en effet que le doute doit bénéficier à la requérante. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.10 Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes victimes d'un mariage forcé.

4.11 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE